

II

20. La seconde question à décider est de savoir, si les deux parties à ce mariage sont catholiques et par suite soumises à l'observation des prescriptions spéciales que la loi reconnaît relativement au mariage des catholiques ?

Quant au mari, aucun doute ne s'élève.

Quant à la femme, elle se réclame, par sa défense, sinon comme appartenant à l'Eglise méthodiste, du moins comme l'ayant fréquentée habituellement depuis quelque temps avant son mariage, et comme résidant dans le circuit ou la paroisse attribuée au pasteur de cette église, M. Beaudry.

A l'appui de cette allégation, la défenderesse a produit plusieurs témoins, dont quelques-uns ont déposé avec plus de zèle que de circonspection, puisque dans leur désir de faire passer la défenderesse pour protestante ils sont allés jusqu'à affirmer qu'elle n'avait certainement jamais été baptisée et qu'ainsi elle devait nécessairement être protestante puisqu'elle n'était pas même chrétienne ! Quoiqu'il en soit, cette preuve se réduit à peu de chose : ainsi le témoin Décary, son oncle, après avoir dit beaucoup plus, est forcé de convenir qu'il ne l'a vue qu'une ou deux fois aller à l'église protestante ; le témoin McLaren l'a vue une seule fois, avant son mariage, à l'église de M. Beaudry, et celui-ci croit aussi l'avoir vue cette fois-là, mais n'en est pas certain.

Aglaé Brunet, au contraire, affirme être allée avec la défenderesse, aux églises protestantes au moins cinq ou six fois, et quant à Pampelus Evans, sa plus jeune sœur, elle affirme l'y avoir vue aller au moins cent fois.

Ces deux derniers témoins seuls pourraient donc avoir quelque importance, mais leur crédibilité me paraît loin d'être au-dessus de tout soupçon.

A l'encontre de ces témoignages la preuve des demandeurs établit un ensemble de faits qui ne permettent pas de douter que la défenderesse a toujours été et est restée catholique.

Ainsi il est établi par un extrait des registres de l'état civil tenus pour la paroisse de Notre-Dame, que le 7 mars